



## **Plateforme territoriale de la rénovation énergétique en Savoie CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CONCLUE POUR LES ANNÉES 2021 À 2023**

### **LA PRÉSENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE :**

**Le Département de la Savoie** dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, CS 31802, 73018 CHAMBERY CEDEX, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental de la Savoie, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2020 et de la Commission permanente du 11 juin 2021, ci-après dénommé "**LE DÉPARTEMENT**"

**d'une part,**

**ET :**

**La Communauté d'agglomération Grand Chambéry**, dont le siège se situe au 106 allée des Blachères, CS 82618, 73026 CHAMBERY CEDEX (n°SIRET : 20006911000019), représentée par son Président, Monsieur Philippe GAMEN, dûment habilité par délibération du bureau du 3 juin 2021, ci-après dénommée « **GRAND CHAMBERY** »

**d'autre part,**

**et ci-après dénommées ensemble, « les Parties ».**

### **PRÉAMBULE**

La rénovation énergétique des logements et la lutte contre les passoires thermiques sont une priorité nationale qui répond au triple enjeu climatique, de pouvoir d'achat et de qualité de vie.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) précise respectivement dans ses articles 22 et 188 :

- le mode de fonctionnement du service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) en introduisant le concept de plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE),
- que les Régions ont pour mission de définir un plan de déploiement des PTRE dans le cadre des programmes régionaux pour l'efficacité énergétique.

Ce service public, sous le pilotage Région, doit être mis en œuvre à l'échelle d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Sa mission première et obligatoire est d'accueillir, informer et apporter un conseil personnalisé aux particuliers dans le cadre de projets de rénovation énergétique de leur logement, quel que soit leur niveau de revenus. Cette mission est gratuite pour le particulier et exercée de manière neutre et indépendante.

Le 9 juillet 2020, la Région Auvergne-Rhône-Alpes diffuse son Appel à Manifestation d'Intérêt « Plateformes du Service Public Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) » en Auvergne Rhône-Alpes ; cet AMI doit permettre le déploiement des PTRE et incite au regroupement des collectivités.

En Savoie, **LE DEPARTEMENT** mandaté par l'ensemble des EPCI a déposé le 4 décembre 2020 une candidature collaborative présentant une organisation à 2 échelles :

- un niveau d'actions départemental sur l'ensemble de la Savoie assurant l'accueil et le conseil de premier niveau ainsi qu'un niveau de base de communication et de sensibilisation sur l'ensemble du territoire = actions mutualisées à l'échelle départementale et portées par le Département avec l'appui de l'Espace Conseils FAIRE,
- un niveau d'actions local porté par les collectivités pour assurer l'accompagnement de proximité des projets de rénovation performante, de la communication et de la sensibilisation. Au-delà d'un minima assurer sur l'ensemble de la Savoie, le degré d'ambition appartient à chaque EPCI.

Le projet expérimental de Plateforme territoriale de la rénovation énergétique en Savoie (PTRE73) pour 2021 à 2023 et coordonné par **LE DEPARTEMENT**, s'inscrit dans la continuité de la dynamique mise en œuvre sur la Savoie, d'une part depuis 2 décennies par l'Espace Info Energie et d'autre part depuis 2015 par 4 EPCI lauréates de l'AMI 2015 de la Région et de l'ADEME pour la mise en œuvre de PTRE locales.

Conformément à l'AMI 2021-2023 de la Région, la PTRE73 apportera collectivement et à minima une participation des collectivités à hauteur de 0,50 €/habitant/an au dispositif PTRE73.

La construction collaborative de la PTRE73 nécessite une gouvernance partagée entre les EPCI et **LE DEPARTEMENT** en associant étroitement l'État et la Région.

**Les étapes décisionnelles de cette co-construction de la PTRE de la Savoie, sont les suivantes :**

- **Délibération du Conseil départemental du 18 octobre 2019 :** *Transition énergétique – Service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) – Projet d'expérimentation d'un SPPEH spécifique à la Savoie pour la période 2020-2022 – Demande de subventions à l'ADEME et la Région Auvergne-Rhône-Alpes,*
- **Délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 27 novembre 2020 :** *Transition énergétique - Projet d'expérimentation d'une "Plateforme Territoriale de la Rénovation Energétique à l'échelle de la Savoie - PTRE73" -*

*Candidature du Département à l'appel à manifestation d'intérêt régional "Plateformes du Service Public Performance Energétique de l'Habitat",*

- **Délibération du Conseil Départemental du 18 décembre 2020** : *Transition énergétique – Service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) en région Auvergne Rhône-Alpes – Expérimentation d'une plateforme départementale de la rénovation énergétique (PTRE) en Savoie pour la période 2021-2023 – Inscription de crédits 2021*
- **Délibération des EPCI** : *Service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) - Adhésion au SPPEH-PTRE73 tel que défini par l'AMI régional « Plateformes du Service Public Performance Energétique de l'Habitat », avec :*
  - Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise le 17-12-2020,
  - Communauté d'agglomération Arlysère le 05-11-2020,
  - Communauté de communes Cœur de Chartreuse le 23-10-2020,
  - Communauté de communes Cœur de Savoie le 24-09-2020,
  - Communauté d'agglomération Grand Chambéry le 22-10-2020,
  - Communauté d'agglomération Grand Lac le 20-10-2020,
  - Syndicat Mixte de l'Avant-pays Savoyard le 10-12-2020,
  - Syndicat du Pays de Maurienne le 02-12-2020.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention vise à préciser l'articulation des deux niveaux d'actions (départemental et local) qui se doivent d'être complémentaires afin d'atteindre les objectifs de massification et le degré d'ambition voulus par le nouveau dispositif de la PTRE73.

Le programme d'actions détaillé ainsi que les budgets alloués seront formalisés par des conventions d'application annuelles.

#### **1) Le dispositif de contact et conseil**

**LE DEPARTEMENT** assume pleinement le financement de l'Espace FAIRE en Savoie portée par l'ASDER afin d'assurer l'accueil téléphonique du lundi au vendredi (sauf le jeudi matin) ainsi que les rendez-vous personnalisés pour apporter un conseil au porteur de projet (téléphonique, visio ou permanences territorialisées).

**GRAND CHAMBERY** met à disposition des locaux équipés pour accueillir localement les permanences territorialisées. La fréquence et les lieux seront définis conjointement en novembre de l'année n-1 et intégrés à la convention d'application annuelle.

Ces actions sont financées par **LE DEPARTEMENT** sans contribution financière spécifique de **GRAND CHAMBERY**.

## 2) Le dispositif d'accompagnement

**GRAND CHAMBERY** s'engage à porter le parcours d'accompagnement tel que défini par le programme SARE en vigueur en proposant et finançant directement l'accompagnement selon un prévisionnel décidé en novembre de l'année n-1 et intégré à la convention d'application annuelle.

Cette étape sera co-financée à 50% par **LE DEPARTEMENT**

**GRAND CHAMBERY** s'engage à mettre à disposition tous les justificatifs permettant de valider la réalisation de l'accompagnement conformément aux guides des actes SARE en vigueur.

## 3) Le dispositif d'animation et sensibilisation

**LE DEPARTEMENT** soutient la réalisation par l'Espace FAIRE de 2 animations par territoire : une visite de chantier et une conférence (ou webinaire) tout public.

En fonction des besoins spécifiques de son territoire **GRAND CHAMBERY** décide en novembre de l'année n-1 avec **LE DEPARTEMENT** et l'Espace FAIRE, des 2 animations qui auront lieu sur son territoire à l'année n.

Ces 2 animations sont financées par **LE DEPARTEMENT** sans contribution financière spécifique de **GRAND CHAMBERY**.

En complément, **GRAND CHAMBERY** s'engage à porter d'autres actions dont le programme sera défini en novembre de l'année n-1 et intégré à la convention d'application annuelle.

**GRAND CHAMBERY** s'engage à mettre à disposition tous les justificatifs permettant de valider la réalisation de ces actions de sensibilisation et communication conformément aux guides des actes SARE en vigueur.

Ces actions seront financées par **LE DEPARTEMENT** dans la limite d'une enveloppe décidée chaque année en fonction de l'ambition de l'ensemble des territoires et formalisée dans la convention d'application annuelle.

## 4) Les règles de communication

Un cadre graphique est proposé par **LE DEPARTEMENT** à l'ensemble des partenaires œuvrant au sein de la PTRE73, chacun doit intégrer au mieux cette proposition visant à apporter une lisibilité du dispositif à l'ensemble des savoyards.

Comme **LE DEPARTEMENT**, **GRAND CHAMBERY** veille à respecter les engagements en termes de communication définis par la Région organisatrice du SPPEH :

- valoriser le soutien financier de la Région et faire figurer les logos de la Région, de l'ADEME, de la campagne FAIRE et des CEE sur ses documents, courriers et publications officiels de communication, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE.

- la Région proposera un bloc marque qui devra être apposé sur tout support ou toute correspondance (courrier ou courriel) lié au service de conseil et d'accompagnement SPPEH.
- les locaux hébergeant les conseillers FAIRE devront obligatoirement être signalés par une plaque identifiant la Région, visible du public, fournie par la Région et posée par le(s) bénéficiaire(s) finaux des subventions.
- solliciter la présence de la Région dans les événementiels liés aux actions.
- faire mention de la campagne nationale FAIRE, et du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.
- réaliser la communication portant sur la réalisation du programme d'actions en articulation avec la signature nationale commune de la rénovation FAIRE (dont les modalités d'utilisation et de déploiement sont définies dans la charte graphique FAIRE disponible sur demande auprès de la Région), et la plateforme nationale téléphonique de FAIRE.
- la Région aura la possibilité de communiquer sur le projet et de le valoriser auprès du public ainsi qu'après des autres territoires concernés par la problématique de l'efficacité énergétique des logements privés, notamment via son centre de ressource. Le bénéficiaire pourra être amené à témoigner du retour d'expérience sur les actions mises en œuvre, sous la forme de fiches écrites ou de participation à des réunions, à la demande de la Région.

## **ARTICLE 2 : Le financement du dispositif**

Les conventions d'application annuelles définiront l'ambition des actions de l'année et feront figurer en conséquence le montant du soutien financier du **DEPARTEMENT** (exprimé sous réserve du vote du budget primitif) et indiqueront sa répartition pour chaque type d'action présenté à l'article 1.

## **ARTICLE 3 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 01/01/2021 et prendra fin au 31/12/2023.

Elle pourra être résiliée, sans motif, 3 mois après la dénonciation, par l'une ou l'autre des Parties, par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception.

Si une telle hypothèse venait à se réaliser, **GRAND CHAMBERY** s'engage à reverser intégralement au **DEPARTEMENT**, dans un délai de deux mois, toutes les sommes non encore utilisées, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation en dehors des sommes utilement engagées, lesquelles devront faire l'objet d'un décompte précis et être acceptées par **LE DEPARTEMENT**.

Le présent article ne s'oppose pas aux remboursements ou compensations qui pourraient résulter d'une exécution fautive de la présente convention par l'une ou l'autre *des Parties*.

#### **ARTICLE 4 : Avenant à la convention**

Toute modification éventuelle des conditions ou modalités d'exécution des Parties seront définies d'un commun accord et feront l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 5 : Litiges**

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Convention signée à Chambéry, le \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux, un exemplaire original ayant été remis à chaque *Partie* à l'issue de sa signature.

Pour la Communauté d'agglomération  
Grand Chambéry  
Le Président,

Philippe GAMEN

Pour le Département de la Savoie  
Le Président,

Hervé GAYMARD